

Séance publique n°7 W
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.779 OBJET : REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
(040/361-48)

Le Conseil,

Revu son règlement du 19 décembre 2005, arrêtant une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs au taux de 1,5 € par renseignement et 9 €/heure pour des recherches dépassant une heure de travail, pour l'exercice 2006;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1er.- Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2007, une redevance sur la délivrance, par l'Administration communale, de renseignements administratifs. La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 2.- Le taux de la redevance est fixé à 1,5 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 9 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière. Quant à la délivrance, à la demande d'un administré, de copies ou de photocopies de documents, elle donne lieu à la perception d'une redevance calculée au taux de 0,15 € par page ou fraction de page de format commercial courant.

Article 3.- La redevance doit être consignée lors de l'introduction de la demande. Lorsque le renseignement est sollicité par écrit ou lorsqu'il ne peut être délivré immédiatement, les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des renseignements demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront portés à charge de ceux ci.

Article 4.- Sont exonérés de la redevance :

a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;

b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurances par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5- A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6- La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Députation permanente.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT,

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,